

voulu pour poser des questions. Comme M. Green vient de le dire, c'est entièrement libre.

Abordant maintenant les groupes civils, le principe général est que la mort ou l'incapacité causées par l'action de l'ennemi, ou par une contre-opération effectuée contre lui, donnent droit à la pension. L'administration est confiée à la Commission canadienne des pensions et les dispositions générales de la loi s'appliquent, mais des conditions spéciales se rapportant à chaque groupe ont été reconnues dans différents arrêtés en conseil que l'on demande au Comité de reviser.

L'état actuel de la loi concernant les marins de la marine marchande et les pêcheurs en haute mer a été atteint en sept étapes progressives qui vous seront expliquées lorsque vous étudierez la modification proposée, mais je me contenterai maintenant de parler du résultat final.

Les membres des équipages des navires d'immatriculation canadienne, les pêcheurs canadiens en eau salée, et les ressortissants canadiens en service sur des navires non immatriculés au Canada employés à un travail essentiel de guerre pour le Commonwealth britannique ou ses alliés ont droit, avec certaines modifications, à une pension aux mêmes conditions que les membres des forces armées quant à ce qui concerne la mort ou l'invalidité causées par une action de l'ennemi, ou par une contre-opération effectuée contre lui, ou par les risques extraordinaires qui découlent de l'état de guerre.

Les réclamations doivent être produites dans l'année qui suit la mort ou l'accident, mais ce délai peut être étendu si la Commission est convaincue qu'il y a eu défaut de communications ou insuffisance de temps pour permettre aux personnes à la charge du marin, admissibles à pension, d'avoir été averties de sa mort.

Dans le cas des marins qui n'ont pas de domicile au Canada, la Commission a discrétion pour déterminer le montant de la pension en tenant compte de la valeur du change du dollar canadien et du standard de vie dans le pays où le pensionnaire est domicilié.

Les adjudications aux personnes en service sur des navires autres que ceux d'immatriculation canadienne peuvent être réglées proportionnellement à celles payables par les autres pays, et la loi voit à empêcher les Canadiens de toucher concurremment la pension et l'indemnisation pour un accident du travail relativement au même accident ou à la mort.

Dans la plupart des autres circonstances, les prescriptions ordinaires de la Loi des pensions s'appliquent en autant que les conditions sont semblables. Une ou deux définitions ont été ajoutées pour fins d'éclaircissement et ces définitions sont incluses dans les modifications projetées.

Nous croyons qu'il est nécessaire de demander le maintien en vigueur d'un article spécial qui, nous l'espérons, deviendra bientôt inutile, mais dont nous pouvons avoir besoin pendant un certain temps. Il s'agit de la clause spéciale qui permet à la Commission des pensions de payer des allocations de détention aux différentes catégories de marins et de pêcheurs déjà mentionnées, pendant toute période d'emprisonnement ou d'internement en pays ennemis ou en pays neutres.

Les taux équivalent à la rémunération payable au temps de la capture et la Commission est autorisée à pourvoir au soutien des personnes à charge.

Nous espérons sincèrement que les marins de la marine marchande qui sont prisonniers ou internés seront bientôt remis en liberté, mais d'ici à ce que la chose soit définitivement assurée, il ne serait pas juste de permettre à la loi de tomber en désuétude. Il y a le cas, par exemple, de marins qui peuvent être trouvés prisonniers et dont la capture n'a jamais été portée à notre connaissance, particulièrement dans le Pacifique.

Avant d'abandonner ce sujet des marins de la marine marchande, au sujet desquels nous lisons occasionnellement ou entendons des commentaires très faux,